

Le Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP)

Résumé descriptif de la certification **Code RNCP : 23717**

Intitulé

L'accès à la certification n'est plus possible

Brevet de capitaine

Nouvel intitulé : Brevet de capitaine

AUTORITÉ RESPONSABLE DE LA CERTIFICATION	QUALITÉ DU(ES) SIGNATAIRE(S) DE LA CERTIFICATION
Ministère chargé de la mer	Autorité désignée à l'article 24 et au titre VI du décret n° 2015-723

Niveau et/ou domaine d'activité

I (Nomenclature de 1969)

7 (Nomenclature Europe)

Convention(s) :

Code(s) NSF :

311 Transports, manutention, magasinage

Formacode(s) :

31870 navigation commerce plaisance, 31872 transport maritime, 31892 capitaine marine

Résumé du référentiel d'emploi ou éléments de compétence acquis

Le capitaine est le « seul » maître à bord du navire : il est à la fois chef de l'expédition maritime, responsable de la sécurité de son équipage (et des passagers) et de l'exploitation commerciale du navire. Assisté par le second capitaine et le chef mécanicien, le capitaine exerce son autorité sur toutes les activités du navire.

Il est le représentant de la compagnie maritime à bord et son mandataire à l'étranger.

Les capacités attestées :

- assurer et diriger la conduite du navire (service pont),
- planifier un voyage : choisir le meilleur itinéraire en fonction de la destination, de la météo, des horaires, etc. et adapter la vitesse et le cap du navire en fonction des circonstances,
- réaliser les manœuvres d'appareillage (départ du port) et d'accostage (arrivée au port) aux côtés du pilote,
- superviser le service des machines,
- assurer et maintenir la sécurité et la sûreté du navire, de l'équipage et des passagers,
- prévenir et lutter contre les agressions extérieures (piraterie, terrorisme),
- garantir le respect de la réglementation maritime nationale et internationale,
- diriger une équipe, déléguer ses responsabilités et gérer les situations de crise,
- utiliser les systèmes de communications internes et rédiger les rapports de mer ou tout autre rapport nécessaire à l'expédition maritime,
- maîtriser la langue anglaise (niveau B2 du cadre européen commun de référence pour les langues - CECR) : savoir communiquer avec un équipage de différentes nationalités, savoir rédiger des rapports en anglais.

Le capitaine doit être capable de s'adapter aux différents types de navires dont certaines caractéristiques (équipements, composition de l'équipage) peuvent varier en fonction de l'activité : transport de marchandises (pétrole, gaz, produits chimiques, conteneurs...), transports à passagers (car-ferries, croisières, cargos) ou encore activités maritimes spécialisées (recherche océanographique ou sismique, off-shore, dragage...).

Sur les navires à passagers, le capitaine est assisté par un commissaire de bord.

Secteurs d'activité ou types d'emplois accessibles par le détenteur de ce diplôme, ce titre ou ce certificat

Le titulaire du brevet de capitaine peut naviguer sur tout type de navires (commerce, pêche et plaisance professionnelle) quelles qu'en soient la taille et la puissance.

Il peut exercer les fonctions de capitaine, de second capitaine ou d'officier chef de quart à la passerelle.

Codes des fiches ROME les plus proches :

N3101 : Encadrement de la navigation maritime

Réglementation d'activités :

Le capitaine d'un navire est un marin. La profession de marin est une profession réglementée conformément aux articles L5521-1, L5521-2 et suivants du code des transports.

Les conditions de formation et d'exercice sont fixées par un cadre international : la convention internationale relative aux normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille (dite Convention STCW) et la directive européenne 2008-106 modifiée du 19 novembre 2008 et sur le plan national par le décret n° 2015-723 du 24 juin 2015 relatif à la délivrance des titres de formation professionnelle maritime et aux conditions d'exercice de fonctions à bord des navires armés au commerce, à la pêche et aux cultures marines.

Préalablement à l'entrée dans la profession de marin et dans un établissement d'enseignement ou de formation maritime agréé, il est requis un examen médical obligatoire devant un médecin des gens de mer.

Il est rappelé qu'en application de l'article L. 5521-4 du code des transports, nul ne peut exercer les fonctions de capitaine, d'officier chargé de sa suppléance, de chef mécanicien ou d'agent chargé de la sûreté du navire s'il ne satisfait à des conditions de moralité et si les

mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire sont incompatibles avec l'exercice de ces fonctions. Ces dispositions sont précisées par les articles 8 à 11 du décret n° 2015-598 du 2 juin 2015.

Modalités d'accès à cette certification

Descriptif des composantes de la certification :

La formation au brevet de capitaine s'inscrit dans un long cursus de formation. Le brevet de capitaine est la certification la plus élevée de ce cursus.

Cette certification n'est accessible qu'aux marins professionnels détenteurs au minimum du brevet de capitaine 3000 et qui répondent aux conditions d'expérience en mer conformément à la réglementation en vigueur.

La formation au brevet de capitaine est une formation constituée de modules théoriques et pratiques mais également de certificats complémentaires en matière de sécurité, de soins médicaux et d'usage de matériel spécifique prévus par la convention STCW.

La certification porte sur les matières suivantes :

Gestion des ressources de la passerelle

Manœuvre

Machines, automatique et électricité

Sécurité /avaries, manutention et arrimage (calculs de chargement)

Rapports ; Gestion et commerce

Anglais général, technique et commercial

Réglementation maritime / contentieux commercial

Gestion d'escale

Chaque module acquis a une durée de validité de 5 ans.

Validité des composantes acquises : 5 an(s)

CONDITIONS D'INSCRIPTION À LA CERTIFICATION	OUI/NON		COMPOSITION DES JURYS
Après un parcours de formation sous statut d'élève ou d'étudiant	X		Validation de la formation après conseil de classe et sur décision de l'inspecteur général de l'enseignement maritime.
En contrat d'apprentissage		X	
Après un parcours de formation continue	X		Validation de la formation après conseil de classe et sur décision de l'inspecteur général de l'enseignement maritime.
En contrat de professionnalisation		X	
Par candidature individuelle		X	
Par expérience dispositif VAE	X		

	OUI	NON
Accessible en Nouvelle Calédonie		X
Accessible en Polynésie Française		X

LIENS AVEC D'AUTRES CERTIFICATIONS	ACCORDS EUROPÉENS OU INTERNATIONAUX
Certifications reconnues en équivalence : Certains titres délivrés par le ministre de la Défense permettent d'obtenir ce brevet sous réserve de remplir des conditions de formation et d'expérience en mer définies par la réglementation en vigueur.	Tout titre délivré conformément à la Convention internationale relative aux normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille (STCW) est reconnu au niveau européen et peut être reconnu par un pays tiers sous réserve d'un accord bilatéral avec la France. Règle II/2 de la convention STCW

Base légale

Référence du décret général :

Décret n° 2015-723 du 24 juin 2015 relatif à la délivrance des titres de formation professionnelle maritime et aux conditions d'exercice

de fonctions à bord des navires armés au commerce, à la plaisance, à la pêche et aux cultures marines

Référence arrêté création (ou date 1er arrêté enregistrement) :

Arrêté du 27 août 2005 modifié relatif à la délivrance du brevet de second capitaine et du brevet de capitaine

Arrêté du 18 mars 2015 portant enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles de titres de formation professionnelle maritime

Référence du décret et/ou arrêté VAE :

La délivrance du brevet de capitaine n'est pas prévue par le dispositif de validation des acquis de l'expérience

Références autres :

Arrêté du 5 décembre 2013 relatif à l'organisation des examens, des concours et à l'obtention des titres et diplômes de formation professionnelle maritime (titres Ier et II abrogés à compter du 1 09 2016 et titre III au 1 09 2015 par arrêté du 11 août 2015 relatif à la délivrance des titres et attestations de formation professionnelle maritime)

Pour plus d'informations

Statistiques :

94 titres délivrés en 2014

Autres sources d'information :

www.developpement-durable.gouv.fr

www.formation-maritime.fr

Lieu(x) de certification :

Services chargés de la mer

Lieu(x) de préparation à la certification déclarés par l'organisme certificateur :

École nationale supérieure maritime (ENSM)

www.supmaritime.fr

Historique de la certification :

Ancien libellé : "brevet de capitaine au long cours"

Arrêté du 1er juillet 1987 publié au Journal Officiel du 3 octobre 1987 portant homologation de titres et diplômes de l'enseignement technologique : fin d'homologation sous l'intitulé de 'Brevet de capitaine au long cours'

Certification suivante : [Brevet de capitaine](#)